

CONVENTION DE PARTENARIAT

Réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre concernant l'assainissement des communes de LOREY et SAINT-MARD

ENTRE

La commune de LOREY représentée par son Maire, Monsieur TREVILLOT, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020.

ET

La commune de SAINT-MARD représentée par son Maire, Monsieur BARTHELEMY, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Afin de répondre à la réglementation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, les communes de LOREY et SAINT MARD réfléchissent conjointement et globalement à la mise en œuvre d'un projet commun, comprenant a priori un collecteur de transfert et un dispositif épuratoire des eaux usées.
- Une étude diagnostique réalisée sur les communes de LOREY et SAINT MARD a démontré l'intérêt de traiter les eaux usées de ces deux communes sur un équipement commun.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Les communes de LOREY et SAINT MARD établissent une convention de partenariat.

Le présent groupement permet d'assurer les procédures de passation et d'attribution des marchés correspondants aux objets listés ci-dessous, en application des articles L2113.6 et L2113-7 du code de la commande publique. Les choix stratégiques, orientations et décisions, qui seront proposés au cours de l'étude, seront arrêtés conjointement par les deux communes.

4

Cette convention a pour objet :

- **CHAPITRE 1 :**

L'organisation du recrutement d'un maître d'œuvre relatif au projet d'assainissement sur l'ensemble des communes. (Parties communales et partie mutualisée) sous forme d'un groupement de commande.

- **CHAPITRE 2 :**

L'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre et ses études complémentaires pour les travaux mutualisés comprenant a priori la construction d'une station de traitement des eaux usées, les réseaux de transfert et leurs équipements respectifs ainsi que le suivi de la phase d'exécution des marchés correspondant, jusqu'à la réception.

Une convention ultérieure sera élaborée sur la base du projet validé par les communes pour régler la répartition financière de l'investissement et du fonctionnement des équipements.

ARTICLE 2 - ADHESION

Chaque membre adhère à la convention par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur de la convention de partenariat.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les membres du groupement qui ne pourrait être résolu à l'amiable est de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation des marchés. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses membres. Il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil ou un avocat. L'ensemble des frais relatifs au contentieux sera réparti au prorata du financement des prestations.

Le règlement du/des éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés concernant les travaux communaux ne sont pas du ressort du coordonnateur. Cependant, le règlement du/des éventuels contentieux liés à l'exécution du marché concernant les travaux mutualisés sont de sa compétence.

CHAPITRE 1 – RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'ŒUVRE.

ARTICLE 1.1 – OBJET

Le chapitre 1 de cette convention a pour objet d'organiser la procédure de consultation des marchés de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un groupement de commande, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ces marchés concernent :

- La Maîtrise d'Œuvre pour les travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune de LOREY
- La Maîtrise d'Œuvre pour les travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune de SAINT MARD
- La Maîtrise d'Œuvre pour les travaux mutualisés : a priori ouvrages de traitement et collecteur de transfert ainsi que leurs équipements annexes.

Le présent chapitre prendra fin dès que ces marchés de maîtrise d'œuvre auront été attribués et que chaque membre aura remboursé sa quote-part au coordonnateur conformément à l'article 1.5.

Le suivi des marchés de Maîtrise d'Œuvre pour les travaux communaux sera à la charge de chaque membre, celui pour les travaux mutualisés est décrit au chapitre 2 de la présente convention.

ARTICLE 1.2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes de LOREY et SAINT MARD dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par la commission ad hoc.
- lui en notifier les termes.
- S'assurer de la bonne exécution de son marché.
- Assurer le paiement des prestations correspondantes.
- Préparer puis signer les éventuels avenants pour ce qui les concernent et les transmettre au contrôle de légalité ;
- Instruire les demandes d'acceptation des sous-traitants ;
- Mettre en œuvre les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations ;

- Suivre les éventuelles actions en justice liées à l'exécution de ses marchés propres.

ARTICLE 1.3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

1.3.1 Désignation du coordonnateur

Parmi les membres du groupement, la commune de LOREY est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

1.3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative à la passation des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Assurer les procédures de passation des marchés correspondants ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'achat, définie à l'article 1.4 du présent chapitre ;
- Retenir l'offre la mieux disante selon l'avis de la commission d'achat ;
- Informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence.
- Informer les candidats, si nécessaire, durant la procédure : parution des avis d'attribution.
- Transmettre les décisions au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- Suivre les éventuelles actions en justice liées à la passation des marchés.

ARTICLE 1.4 - COMMISSION D'ACHATS/Commission d'appel d'offres

Dans le cadre des prestations précitées et en fonction des montants estimés et des seuils en vigueur au moment de la consultation, une commission d'achat pour les marchés à procédure adaptée, ou d'appel d'offres se réunira.

son rôle est de classer les offres et de choisir le titulaire du ou des marchés.

Elle sera convoquée en tant que de besoin par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Celui-ci en assure l'administration. Il a la charge du secrétariat des séances et établit les procès-verbaux.

Le délai minimum de convocation à cette commission est fixé à 3 jours. La composition de la commission est fixée ci-dessous :

Pour LOREY :

- 2 titulaires : le maire et un représentant du conseil municipal ;
- 2 suppléants : 2 représentants du Conseil Municipal

Pour SAINT MARD :

- 2 titulaires : le maire et un représentant du conseil municipal
- 2 suppléants : 2 représentants du conseil municipal

Membres à voix consultatives : les partenaires institutionnels techniques et/ou financiers des deux communes.

La commission peut valablement délibérer si les deux communes sont représentées et si la moitié des membres, titulaires ou suppléants, de la commission sont présents.

Les délibérations de la commission d'achat sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une possibilité de pouvoir est laissée aux membres afin de se faire représenter auprès de la commission d'achat par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions de la commission d'achat seront souveraines.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la réalisation des missions du coordonnateur listées à l'article 1.3.2 sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée. Chaque membre contribuera à hauteur de 50% aux charges concernées par l'article 1.3.2. Cette demande se fera en une seule fois à la fin de la mission du coordonnateur, soit après notification des marchés de Maîtrise d'Œuvre.

La contribution du coordonnateur MMD54 ne peut faire l'objet de cette facturation.

ARTICLE 1.6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 1.7 - DUREE DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre, objet du groupement de commande, et du remboursement des frais au coordonnateur par chacun des membres.

CHAPITRE 2 – ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES TRAVAUX MUTUALISES.

ARTICLE 2.1 – OBJET

Ce présent chapitre de la convention a pour objet exclusivement l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre et de ses études complémentaires pour les travaux mutualisés comprenant a priori la construction d'une station de traitement des eaux usées, les réseaux de transfert et ses équipements ainsi que le suivi de la phase d'exécution des marchés jusqu'à la réception.

Il est ainsi défini que les travaux concernés par les réseaux communaux (ex : Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites, travaux d'amélioration de collecte, etc.), ne sont pas intégrés dans cette étude.

Les choix stratégiques, orientations et décisions, qui seront proposés au cours de l'étude seront arrêtés conjointement par les deux communes au sein du comité de pilotage décrit à l'article 2.3 ci-dessous.

ARTICLE 2.2 – DEFINITION DES ETUDES :

- Les missions Avant-projet, (AVP) Projet (PRO) et missions d'exécution (ACT, VISA, DET, AOR)
- Les compléments d'études utiles à l'élaboration d'un projet mutualisé, dont :
 - L'étude géotechnique
 - L'étude topographique
 - Le dossier administratif au titre de la loi sur l'eau
 - Une étude état physique et diagnostic sur le milieu naturel
 - Toutes autres études jugées nécessaires par le maître d'œuvre après validation par le comité de pilotage.

ARTICLE 2.3 – ADHESION et COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera formé pour le suivi de l'étude. Il sera composé de :

- 2 représentants de la commune de SAINT-MARD, dont le maire
- 2 représentants de la commune de LOREY, dont le maire
- Ce comité de pilotage pourra s'adjoindre toutes personnes ou représentants qu'il jugera nécessaire (Agence de l'eau Rhin-Meuse, MMD54, DDT54 etc.).

ARTICLE 2.4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

La commune LOREY est désignée comme coordonnateur. Elle sera, à ce titre chargée de :

- Animer le comité de pilotage.
- Faire les demandes de subvention auprès de tout organisme potentiellement concerné, en particulier l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Assurer le suivi et la perception des subventions obtenues.
- Assurer l'avance des dépenses.
- Suivre les études.
- Suivre l'exécution du marché.

En cas de difficultés ou d'incidents de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux membres du partenariat et à solliciter leurs décisions ou délibérations afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du partenariat.

ARTICLE 2.5 - DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est constitué exclusivement pour l'exécution des prestations telles que définies à l'article 2.1 de la présente convention, il existe dès la signature de la présente convention par l'ensemble de ses membres, et se termine au dernier des événements suivants :

- à la fin des délais de garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement des ouvrages mutualisés.
- ou au reversement de la TVA par le coordonnateur aux membres du groupement.

ARTICLE 2.6 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer à tout moment du partenariat. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur dans le mois.

Si le retrait intervient :

- En cours de mission de conception (EP, AVP, PRO), le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'élément de mission en cours (ex : fin de la mission AVP).
- En cours de mission d'exécution (ACT, VISA, DET, AOR,), le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché.

En cas de retrait, les membres répartiront, entre eux et au prorata des clefs de répartition arrêtées, les dépenses déjà engagées et ou réglées, au titre de la mise en œuvre de la présente convention. Les éléments d'étude réalisés seront propriétés de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2.7 – EXECUTION DES MARCHES

Le coordonnateur assurera l'exécution des marchés. Pour ce faire, il émettra le ou les ordres de services de démarrage des prestations.

Le coordonnateur est responsable des prestations dont il accusera réception.

Pour les études complémentaires, le coordonnateur procédera à la mise en œuvre de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect du code des marchés publics. Les attributions se feront selon l'avis de la commission d'achat telle que décrite à l'article 1.4.

Le coordonnateur assurera l'exécution de ces prestations.

Pour ce faire, après accord du comité de pilotage, il émettra le ou les ordres de service.

Le coordonnateur est responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 2.8 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

2.8.1 Coordonnateur

Les frais liés à la réalisation des missions du coordonnateur listées à l'article 2.4 sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée. Chaque membre contribuera à hauteur de 50% aux charges concernées par l'article 2.4. Cette demande se fera annuellement.

La contribution du coordonnateur MMD54 ne peut faire l'objet de cette facturation.

2.8.2 Répartition des frais de procédure entre les membres du partenariat

Le coordonnateur fera l'avance des frais de procédure liés à l'exécution des marchés.

Tous les frais afférents à ces consultations (exemples : publicité, mise en ligne, reprographie, frais postaux), y compris les éventuels frais financiers, seront répartis entre les membres du partenariat selon les modalités inscrites à l'article 2.8.4.

A l'issue des procédures de passation des marchés, le coordonnateur se chargera d'établir la facturation auprès des membres du partenariat en produisant à cet effet tout justificatif en sa possession.

2.8.3 Répartition des frais d'exécution du marché entre les membres du partenariat

Le règlement des factures, objet du présent chapitre, sera assuré par le coordonnateur.

Le coordonnateur communiquera aux membres du partenariat :

- Les démarches entreprises pour l'obtention des aides extérieures au titre de l'objet du présent chapitre.
- Copie de toute notification d'aide.

La participation financière des membres du partenariat se fera par appel de fonds, sur présentation des factures acquittées.

Le coordonnateur percevra l'ensemble des aides extérieures pour le compte des deux communes. Les appels de fond se feront toutes taxes comprises et toutes aides extérieures déduites.

Le coordonnateur s'engage à reverser aux membres le montant de TVA lors du remboursement de celle-ci.

Il en sera de même pour le paiement des études complémentaires.

2.8.4 Clé de répartition pour le règlement de l'étude.

Elle s'appliquera au prorata de la population existante selon le recensement 2018 et définie comme suit :

| | Habitants | % arrondi |
|------------|-----------|-----------|
| SAINT MARD | 92 | 50 |
| LOREY | 92 | 50 |
| Total | 184 | 100 |

Cette répartition sera appliquée sur toute la durée de la présente convention, quelque soit l'évolution des populations communales.

Fait en CINQ exemplaires originaux.

A LOREY, le

M. TREVILLOT, Maire de la commune de LOREY.

Signature

M. BARTHELEMY, Maire de la commune de SAINT MARD.

Signature

COMMUNE DE LOREY
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2020

| | |
|------------------------|---|
| Nombre | |
| De membres en exercice | 7 |
| De présents | 6 |
| De Votants | 6 |

L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de Lorey étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Xavier TREVILLOT

ASSAINISSEMENT
CONVENTION AVEC
SAINT-MARD

Etaient présents : Joffrey BAGARD, Manuel BRETON, Cyril CONTE, Alexandra PIERRE, Xavier TREVILLOT, Florence VAUTRIN

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2020.
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 14/12/2020.

Etait absente : Laetitia MARCHAND

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme VAUTRIN



Après avoir délibéré favorablement sur le projet assainissement collectif, Monsieur le Maire expose les différentes variantes sur ce projet et propose de retenir la solution où l'épuratoire sera commun avec la commune de St Mard.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Décide de retenir la solution proposée par Monsieur le Maire et l'autorise à signer la convention de partenariat avec la commune de St Mard.

*Fait et délibéré à Lorey le 18 décembre 2020
Et ont signé tous les membres présents, après lecture faite.*

Pour extrait conforme
Le Maire,



**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE de SAINT MARD**

Séance du 14 janvier 2021 à 20 h

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|----------------------|----------|-------------------------------------|
| Au Conseil Municipal | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 7 | 7 | 7 |

L'an deux mil vingt et un, le quatorze janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le six janvier 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle socio-culturelle, sous la présidence Monsieur BARTHÉLÉMY Daniel, Maire

Étaient présents : Mesdames GEHIN Caroline, DEIBER Arielle, VIEL Nadège, HAZOTTE Florence, BARTHELEMY Daniel, BERGE Pierre, ANDRE Thierry

Pouvoirs : néant

Excusés : néant

Secrétaire : Madame GEHIN Caroline

1 - COMMANDE PUBLIQUE

1.6 - Maîtrise d'œuvre

DELIBERATION : 01/01/2021 - Projet travaux assainissement

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'opportunité de financement des études et des travaux d'assainissement collectif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide avec l'assistance technique de MMD 54 dans le cadre de la convention passée dans ce domaine :

- De lancer les études subventionnées à 70 %.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre concernant l'assainissement des communes de Saint-Mard et de Lorey et désigne deux représentants pour la commune de Saint-Mard au comité de pilotage : le Maire, Daniel BARTHELEMY et Mme GEHIN Caroline

Pour extrait conforme,

Le Maire,

BARTHÉLÉMY Daniel

